

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire du 23 août 2010 délivré
à la société VALFRANCE pour son site de Nanteuil le Haudoin

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 1998 autorisant la coopérative agricole VALFRANCE à exploiter à Nanteuil-le-Haudouin des silos de stockage de céréales de 29 255 m³ ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2004 demandant à la coopérative agricole VALFRANCE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- Vu l'étude de dangers de juillet 2001, complétée les 10 janvier 2005 et 19 décembre 2008 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2010 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 1er juillet 2010 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 5 juillet 2010 et ses observations du 15 juillet 2010 ;
- Considérant que la coopérative agricole VALFRANCE exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;
- Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;
- Considérant que les silos du site de la coopérative agricole VALFRANCE possèdent un environnement vulnérable, de par la proximité de la voie SNCF (80 trains voyageurs par jour) ;

Considérant que l'examen critique de l'étude de dangers complétée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones potentielles pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la coopérative agricole VALFRANCE tels qu'ils étaient définis dans l'étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Nanteuil-le-Haudouin ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTÉ

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} : DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la coopérative agricole VALFRANCE à Nanteuil-le-Haudouin sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 1998 est modifié de la façon suivante :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime ⁽¹⁾
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :	2160--a	silo vertical béton 1 : - 2 cellules de stockage de capacité unitaire 935 m ³ - 1 cellule de stockage de capacité unitaire de 800 m ³ - 1 cellule de stockage de capacité unitaire 670 m ³	A
		silo vertical béton 2 : - 12 cellules de stockage capacité unitaire 1870 m ³ - 2 cellules (boisseaux supérieur et inférieur de chargement et de déchargement) de capacité unitaire de 600 m ³ - 4 as de carreaux de capacité unitaire 465 m ³ - 2 demi-as de carreaux de capacité unitaire 165 m ³ - 1 boisseau de chargement train de capacité unitaire 85 m ³ capacité totale : 29 255 m ³	
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³			
Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ :	2175-2	4 cuves de capacité unitaire de 80 m ³ capacité totale 320 m ³	D
2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³			
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,	2260-2b	Appareils de travail du grain localisés dans le silo 2	D

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime ⁽¹⁾
ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		(nettoyeur, table densimétrique, calibreur) Puissance totale 200 kW	
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1172-3	Quantité totale 140 tonnes (1172+1173<140t)	DC
3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1173-3	Quantité totale 140 tonnes (1172+1173<140t)	DC
3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	1131-1c	Quantité totale 40 tonnes	D
1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	1131-2c	Quantité totale 1,2 tonnes	D
2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
c) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	1111-1c	Quantité totale : 0,8 tonne	DC
1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
c) supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	1111-2c	Quantité totale : 200 kg	DC
2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
c) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF	1331-I et 1331-II	La quantité totale d'engrais de catégorie I et II est inférieure à 500 tonnes. La teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 28 % en poids	NC

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime ⁽¹⁾
U 42-001 (stockage de) :			
I. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :			
- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);			
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.			
II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :			
- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);			
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.			
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :		catégorie II : < 800 tonnes	NC
III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	1331-III		
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	2920-2	Installation de compression d'air d'une puissance installée de 15 kW	NC
2. dans tous les autres cas.			

(A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé)

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

La somme des quantités des produits agro-pharmaceutiques et celles visées par les rubriques 1172 et 1173 ne doit pas excéder 140 tonnes.

L'exploitant transmet au préfet, direction départementale des territoires, SREB/bureau de l'environnement le (ou les) classement(s) des produits agro-pharmaceutiques dans la (ou les) rubrique(s) correspondant à leur classe de danger réelle au plus tard 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou du mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

ARTICLE 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<u>Dates</u>	<u>Textes</u>
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

ARTICLE 5 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;

- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

ARTICLE 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation : silo 1	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
Tour de Travail (volume entier)	2 914	100	90,3	31,5	Rideau métallique, porte de service et vantelles
2 cellules	935	350	30	38,48	Dalle béton
1 cellule	800	350	< 30	38,48	Dalle béton
1 cellule	670	350	< 30	38,48	Dalle béton

Localisation : silo 2	Volume (m ³)	Pression statique d'ouverture (mbar)	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des surfaces existantes
Tour de Travail (volume entier)	5 178	100	126	247	Vitre filmée, vantelles et translucides, toiture en carreaux de SIPOREX
Galerie d'ensilage	1 109	100	53,5	351	Couverture en SIPOREX, fenêtre en verre filmée
12 cellules	1870	350	51,7	58,76	Dalle béton
1 cellule (boisseau supérieur)	600	350	19,7	58,76	Dalle béton
1 cellule (boisseau inférieur)	600	350	14,8	58,76	Dalle béton
4 intercalaires	465	350	20,7	16,06	Dalle béton
Demi-as de carreaux (supérieur)	165	350	8,65	16,05	Dalle béton
Demi-as de carreaux (inférieur)	165	350	8,8	16,05	Dalle béton
Boisseau chargement train	85	350	5,04	8	Dalle béton

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les transporteurs présents dans les galeries de reprise des silos, dont la configuration ne permet pas la création de surfaces soufflables suffisantes, doivent être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration, afin de limiter les émissions de poussières.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

<u>Volume A</u>	<u>Volume B</u>	<u>Nature / résistance du découplage</u>
<u>Galerie d'ensilage (silo 2)</u>	<u>Tour de manutention (silo 2)</u>	<u>Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)</u>
<u>Galerie sous cellules (silo 2)</u>	<u>Tour de manutention (silo 2)</u>	<u>Cloison métallique avec 2 portes (100 mbar)</u>

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les factures, copies des procédures établies, compte rendu de visite d'expert, étude de dimensionnement, etc., qui permettent de justifier de l'efficacité et de la fiabilité des mesures mises en place.

c) Conditions d'exploitation

Une procédure d'ensilage et vidange automatisée des cellules et as de carreaux (ou demi-as de carreaux) est mise en place :

- Les as de carreaux (ou demi-as de carreaux) sont ensilés lorsque les cellules cylindriques (ou boisseaux inférieur et supérieur) voisines sont pleines ;
- les cellules cylindriques (ou boisseaux inférieur et supérieur) peuvent être vidangées quelle que soit la situation de l'as de carreaux ou du demi-as de carreaux (plein ou vide).

Le suivi des différents mouvements d'ensilage est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ;
- les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Une procédure d'alerte avec la SNCF est rédigée et testée régulièrement.

Le personnel est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Le personnel saisonnier est formé au respect des consignes de sécurité.

Les points de coupure des énergies et de rassemblement du personnel sont indiqués.

ARTICLE 10 - INERTAGE

Un raccord type pompier de diamètre 50 est installé sur les trappes de visite des cellules béton fermées ou sur le système de ventilation.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

ARTICLE 11 - MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type
Silo 1 vertical (cellules)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule
Silo 2 vertical (cellules, as de carreaux, demi-as de carreaux supérieur et inférieur)	1 sonde thermométrique (8 points de mesure) fixe / cellule

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Le boisseau de chargement train et les 2 cellules (boisseaux inférieur et supérieur) de volume unitaire 600 m³ du silo 2 sont dédiés uniquement aux opérations de chargement et de déchargement des céréales.

ARTICLE 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	Procédure de contrôle / maintenance
Silo 1	Élévateurs (E1, E2)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme 	Maintenance prédictive
	1 transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteurs de bourrage 	
Silo 2	Élévateurs (E4, E5 et E6)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme 	Maintenance prédictive
	Appareils nettoyeur, séparateur calibreur et table densimétrique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières 	
	1 transporteurs à bande (TB1, TB2, TB3 TB4)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bande ▪ bande non propagatrices de la flamme 	
	Boisseau à poussières à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ sonde de niveau 	
	Vis à déchet	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détection surintensité 	
			Vérification périodique électrique

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Ils sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou sont équipés d'écrans freins s'ils sont à l'intérieur des cellules.

Dans ce cas, ils sont ATEX et font l'objet d'un :

- contrôle électrique annuel selon l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 ;
- entretien annuel ;
- nettoyage a minima bi-annuel (avant et après la campagne) et autant de fois que nécessaire.

L'exploitant tient à jour un carnet spécifique aux extracteurs. Ce carnet recense les extracteurs du site, cellule par cellule, leur positionnement, avec les dates de nettoyage, la conformité ATEX et les éventuelles défaillances.

En cas de remplacement, les moteurs nouvellement installés sont à axes déportés à l'extérieur des gaines et des cellules.

ARTICLE 13 - SYSTEME D'ASPIRATION

Le système de traitement de poussières et le stockage de poussières sont constitués pour le :

- silo 1 d'un filtre à manches à décolmatage automatique, et d'un bac à poussières alimenté par gravité (localisé à l'intérieur de la tour du silo) ;
- silo 2 de 3 filtres à manches à décolmatage automatique, et d'un hoisseau à poussières de capacité 35 m³ qui est alimenté par une vis à déchet (localisé à l'extérieur du silo).

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- l'efficacité de traitement des poussières est réalisé visuellement ;
- les filtres à manches sont disposés à l'intérieur des 2 silos et disposent des évènements d'explosion, au niveau des caissons d'air poussiéreux ;
- Les évènements d'explosion sont dirigés vers l'extérieur.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité des systèmes d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel ou par un organisme compétent. Le contrôle complet des filtres est réalisé au minimum tous les 2 ans. Le changement des manches est effectué selon les préconisations du constructeur.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos vertical et horizontal. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, etc.) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

ARTICLE 15 - ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu de remettre au préfet, direction départementale des territoires, SEEF/bureau de l'environnement, au plus tard 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique sur les mesures permettant de limiter la probabilité et la gravité des phénomènes dangereux pouvant atteindre la voie ferrée et la route départementale 922. Cette étude concerne l'explosion d'un nuage de poussières dans :

- la tour de manutention et les cellules de stockage du silo 1 ;
- la tour de manutention, les cellules de stockage, les boisseaux supérieur et inférieur du silo 2.

Le document permettra d'étudier notamment la mise en place :

- pour le silo 1 : le cas échéant des couloirs de chute sur les cellules de stockage, d'évent sur les têtes d'élévateurs et d'une surface soufflable de 5 m² au 4eme étage de la tour ;
- pour le silo 2 : le cas échéant des couloirs de chutes sur les cellules de stockage et sur les boisseaux supérieur et inférieur, et d'autres dispositifs de sécurité dans les différents étages de la tour de manutention.

Cette étude sera accompagnée le cas échéant d'un échéancier de mise en œuvre.

TITRE 3 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 17 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Nanteuil-le-Haudoin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 août 2010

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la coopérative agricole VALFRANCE
49, rue avenue G. Clémenceau
60300 SENLIS

Monsieur le maire de Nanteuil-le-Haudoin

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie/ SAUE

ANNEXE DE L'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 23 AOUT 2010

TABLEAUX DES PHENOMENES DANGEREUX ET PRECONISATION D'URBANISME

**CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS DE SURPRESSION
CARTOGRAPHIE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES SILOS**

Tableau des phénomènes dangereux

Etablissement concerné : VALFRANCE

Commune de : Nanteuil-le-Haudouin

Les informations suivantes sont issues de l'actualisation de l'étude de dangers de janvier 2005, complétée 19 décembre 2008.

L'objet du dossier est d'acter par arrêté complémentaire toutes les mesures d'amélioration de la sécurité mises par l'exploitant.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques et de surpression liés à l'activité de stockage des grains de céréales. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de recommandations en matière d'urbanisme :

Tableaux des phénomènes dangereux ayant un niveau de probabilité de A à D :

Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres à partir des pieds tours et des cellules (en mètre)			
		Létaux significatif	Létaux	irréversibles	Bris de vitre
Explosion primaire dans la tour entière manutention entière (silo 1)	surpression	25,8	40,3	88,7	177,4
Explosion primaire dans les cellules (silo 1)	surpression	Non atteint	Non atteint	57	126
Explosion primaire dans la tour de manutention entière (silo 2)	surpression	Non atteint	31	67	135
Explosion primaire dans les cellules (silo 2)	surpression	Non atteint	Non atteint	72 m	158
Explosion primaire dans le boisseau inférieur (silo 2)	surpression	22,5	35	77	155
Explosion primaire dans le boisseau supérieur (silo 2)	surpression	Non atteint	Non atteint	48	116
Explosion primaire dans le demi-as de carreau supérieur (silo 2)	surpression	Non atteint	Non atteint	9	66,7
Explosion primaire dans la galerie (silo 2)	surpression	Non atteint	Atteint	Non atteint	35
Explosion secondaire dans une cellule générée par une explosion primaire dans un as de carreau et dans le demi-as de carreau inférieur (silo 2)	surpression	45,4	71	156	312

Les zones sont représentées sur le plan joint au porter à connaissance:

Les cases grisées correspondent aux distances d'effets qui sortent des limites de propriété.

Zones forfaitaires

L'article 6 de l'arrêté du 29 mars prévoit que la délivrance de l'autorisation d'exploiter un silo est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2004) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieure à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Silos	Hauteur tour de manutention	Hauteur cellules	AM 29/03/04 Article 6 -1er tiret	AM 29/03/04 Article 6 -2ème tiret
Silo 1 : Tour de manutention	47,10 m	-	71,3 m	
Silo 1 : Cellules	-	36 m	50 m	25 m
Silo 2 : Tour de manutention	58 m	-	87 m	
Silo 2 : Cellules	-	37 m	55,5 m	25 m

Les zones forfaitaire sont représentées sur le plan joint au porter à connaissance.

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'ils engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

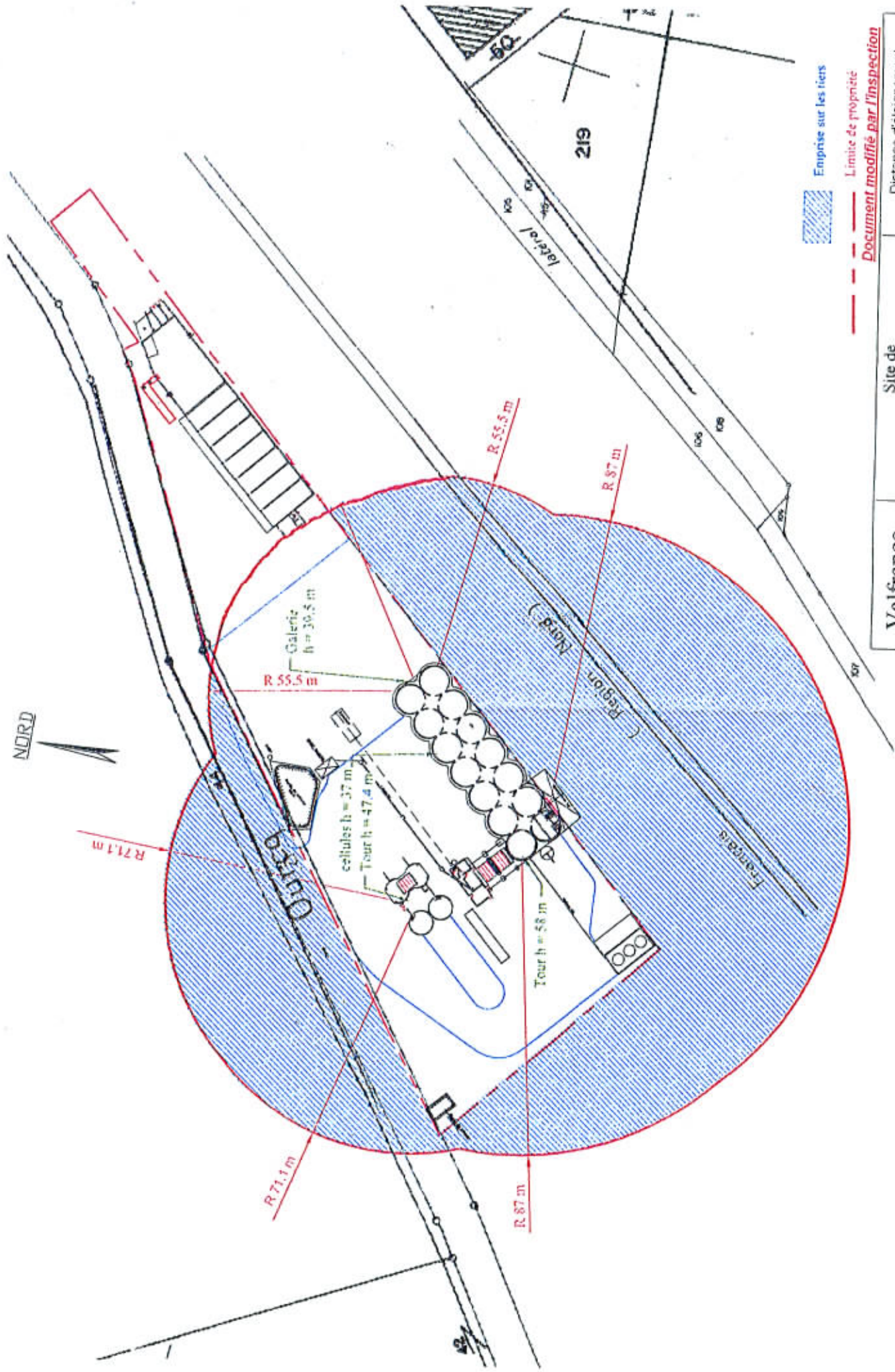
Préconisations en matière d'urbanisme

Il convient de **ne pas autoriser** dans les zones forfaitaires et les zones d'effets (létaux significatifs, létaux, irréversibles), toute nouvelle construction contraire avec la définition des zones définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 :

Les constructions nouvelles suivantes sont interdites : habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de communication, voies ferrées, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Pour les effets indirects il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme les dispositions imposant aux constructions l'adaptation aux effets de surpression.

Cartographies des zones d'effets de surpression et des zones forfaitaires



Emprise sur les tiers

Limite de propriété

Document modifié par l'inspection

Valfrance	Site de Nanteuil-le-Haudouin	Distance d'éloignement AM du 29/03/2004
J.M. Courtois Ingénieur conseil	N° de documents [A] [3] [3] [1] [B] [0] [0] [2]	FORMAT: A3 Echelle: 1/1000

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Sites A.

TOU DA MARIU

TOU DA MARIU

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Appartenance:
URB

Commune:
MAYEULLE DE HAUCOURG

Section : 26

Échelle d'origine : 1:4000

Échelle d'extrait : 1:1000

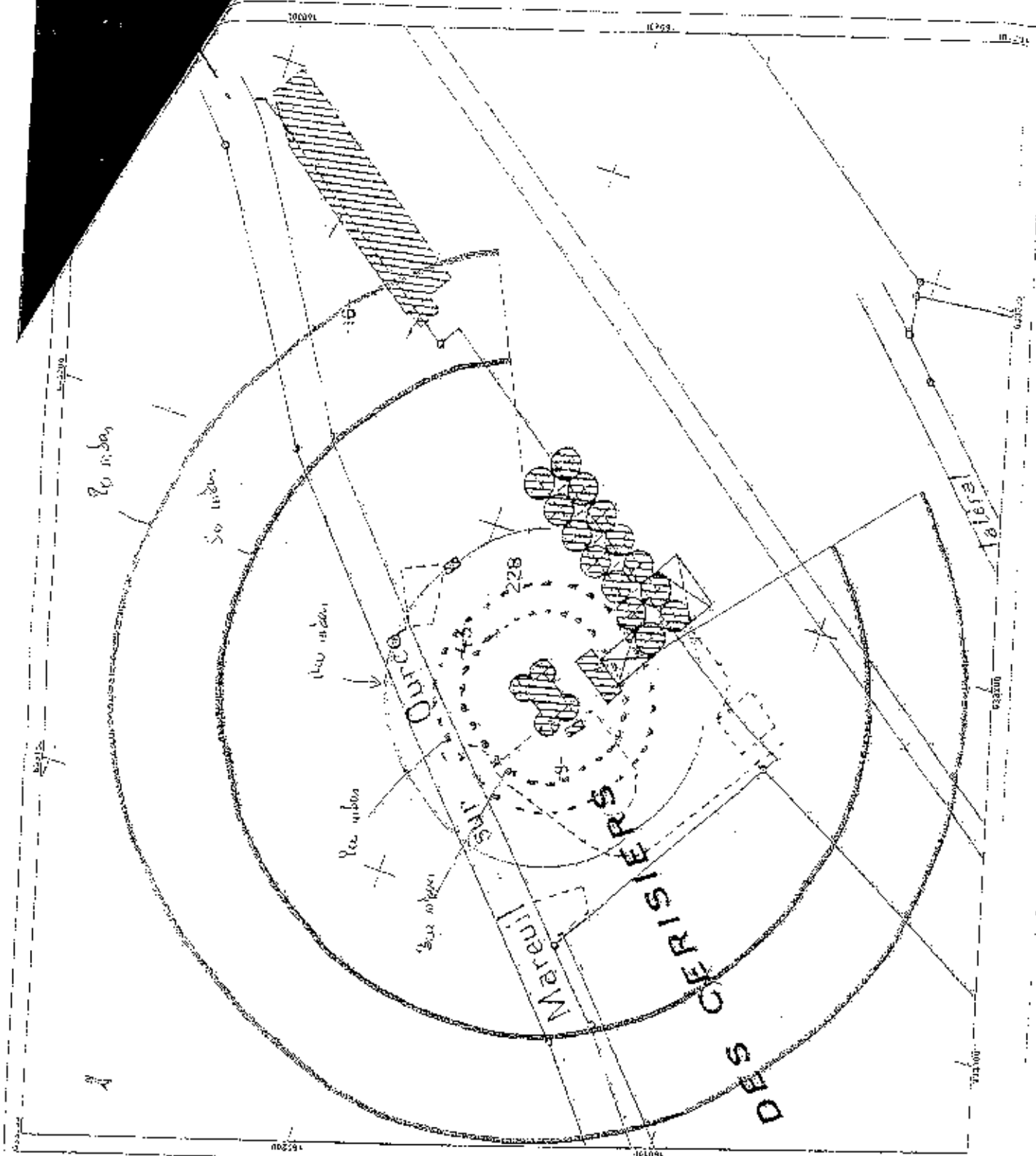
date d'actualisation : 20/10/2009
(feuille cadastrale de P3/2)

Le plan visé est sur gel extrait fait généré par le
service des Travaux Foncier, sous-critique:
P3/2/3

Cet extrait de plan vous est délivré par :

collectivité Brix IR

62067 Ministère du budget, des comptes
publiques et de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Silo 1

Élts 20 mètre
cellules

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
NANTEUIL LE HAUDOUIIN

Section : ZS

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

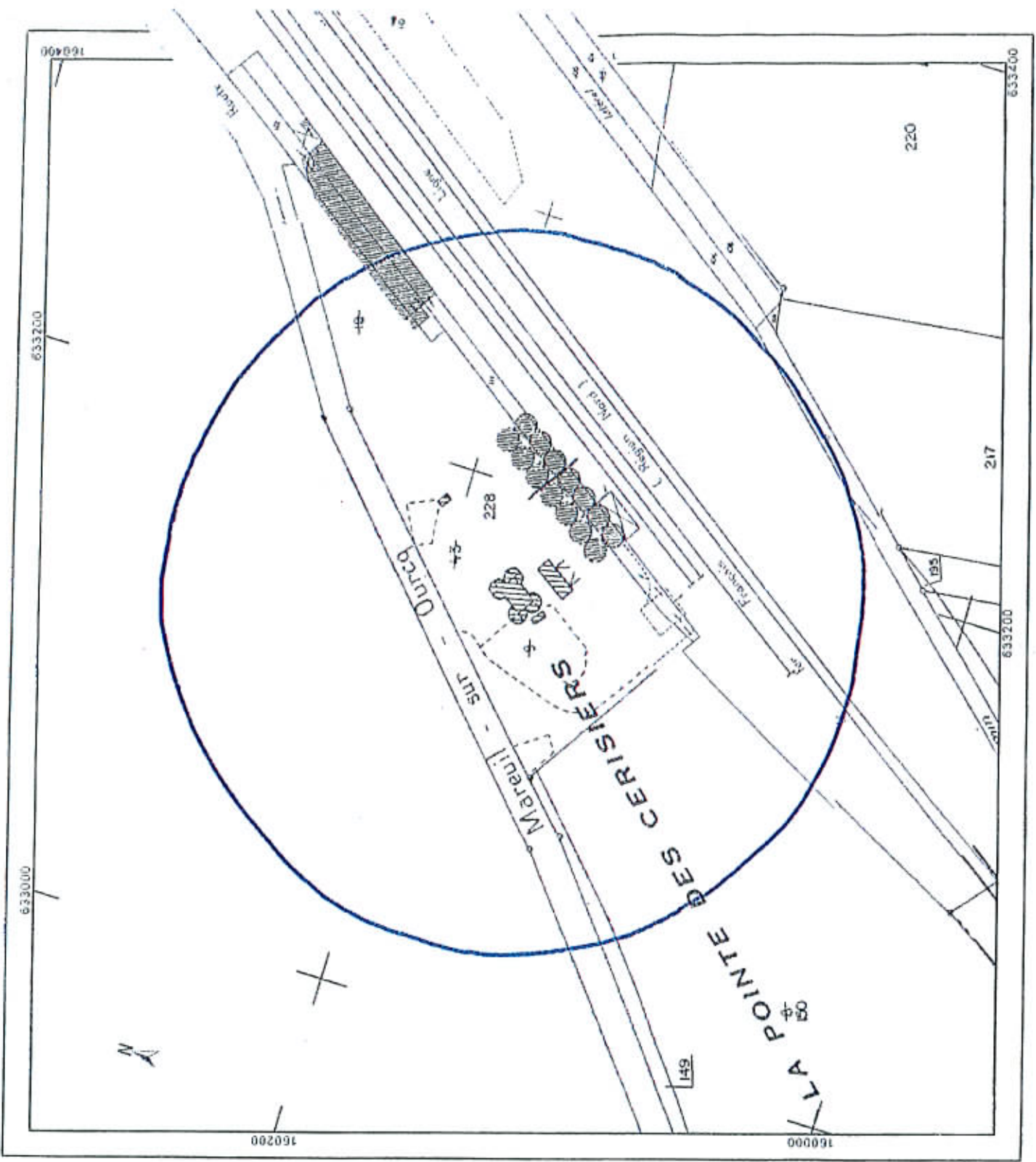
Date d'édition : 29/09/2006
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SENJIS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2006 Ministère du Budget, des comptes publics et
de l'Économie publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Sib 2
Elli 20 m 20
1002

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
NANTEUIL LE HAUDOUIN

Section : ZS

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

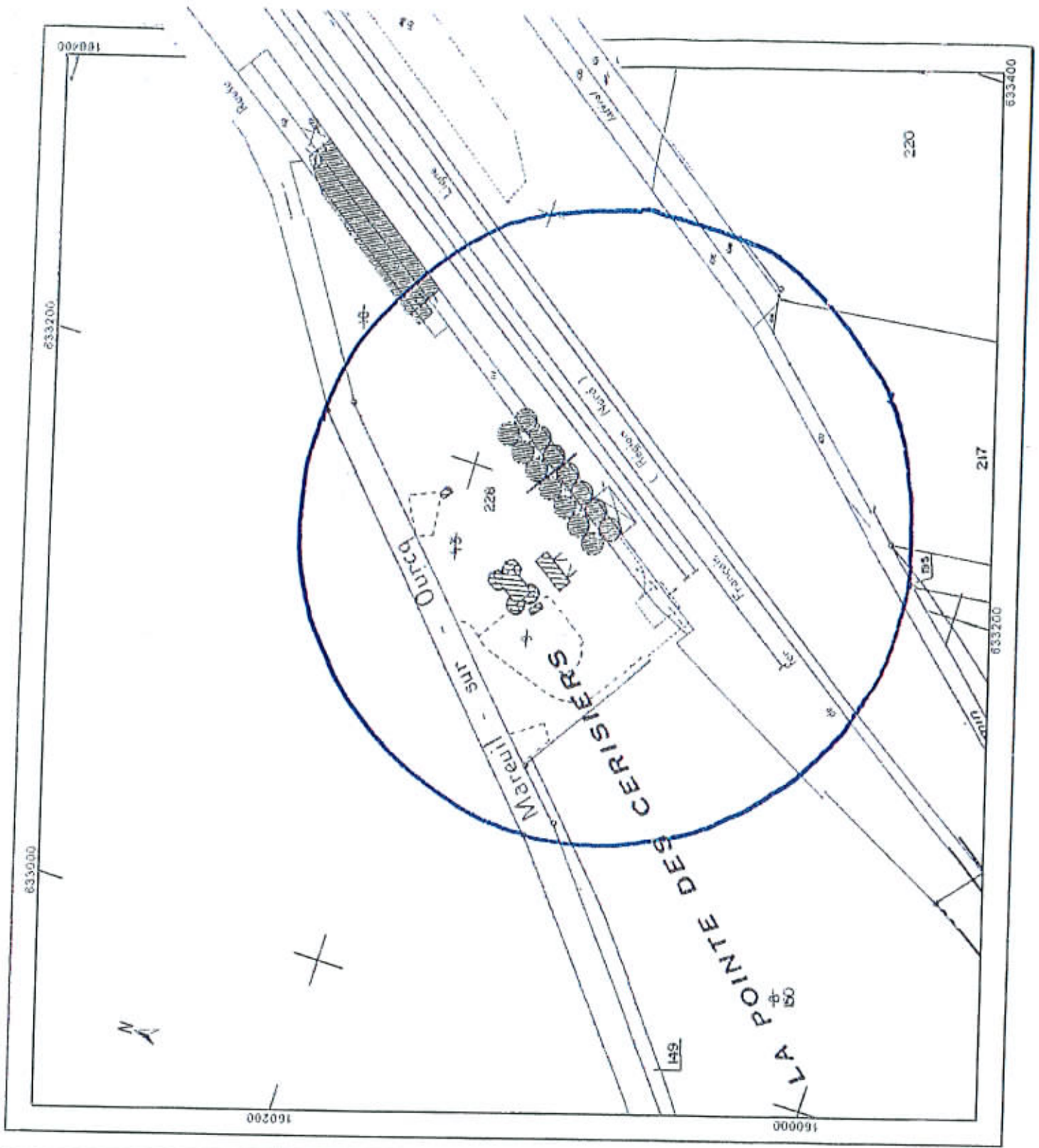
Date d'édition : 29/09/2008
(lucube horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SENUS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2008, Ministère du budget, des comptes publics et
de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Situ 2
effets suppression
- collants
- bornes haut

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :

MAIRIE DE HALSOUIN

Section :

Etats Fongère - 12533

Echelle d'admission : 1/1000

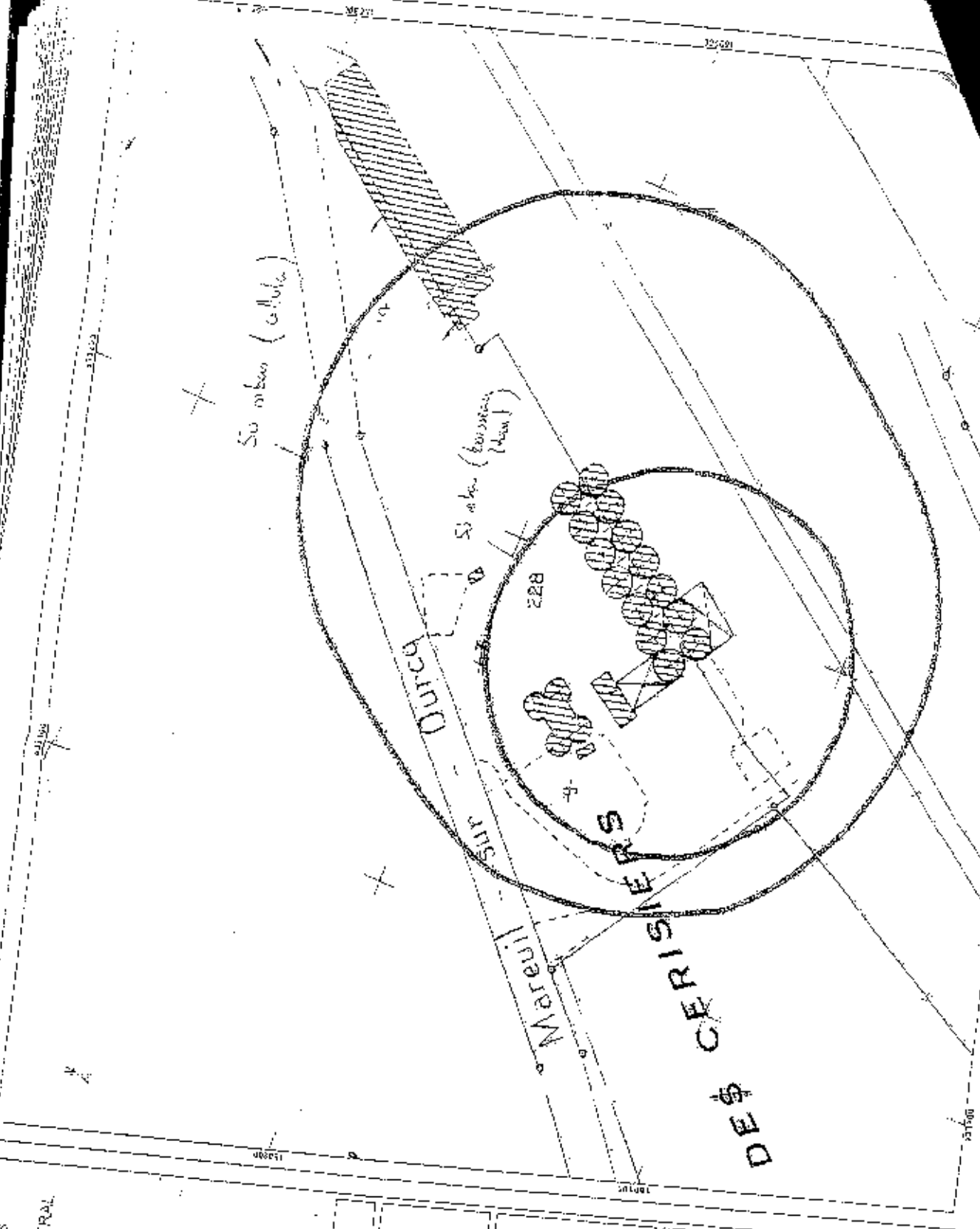
Date d'admission : 27/10/2004
Révisé par : M. B.

Le plan visé par le décret n° 2004-1000 du 27/10/2004 est en vigueur.
SINUS

Cet extrait de plan, vu le 23/04/2004 par :

Cadre : M. B.

2004/27 : Affichage au budget, des communes
pousses et de la Région publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISE

Silo et
Bassin de rétention

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Céansméht.
015E

Commune
MONTAIGU-LE-MALDUN

Echelle : 1:50

Echelle métrique : 1:5000

Echelle d'origine : 1:10000

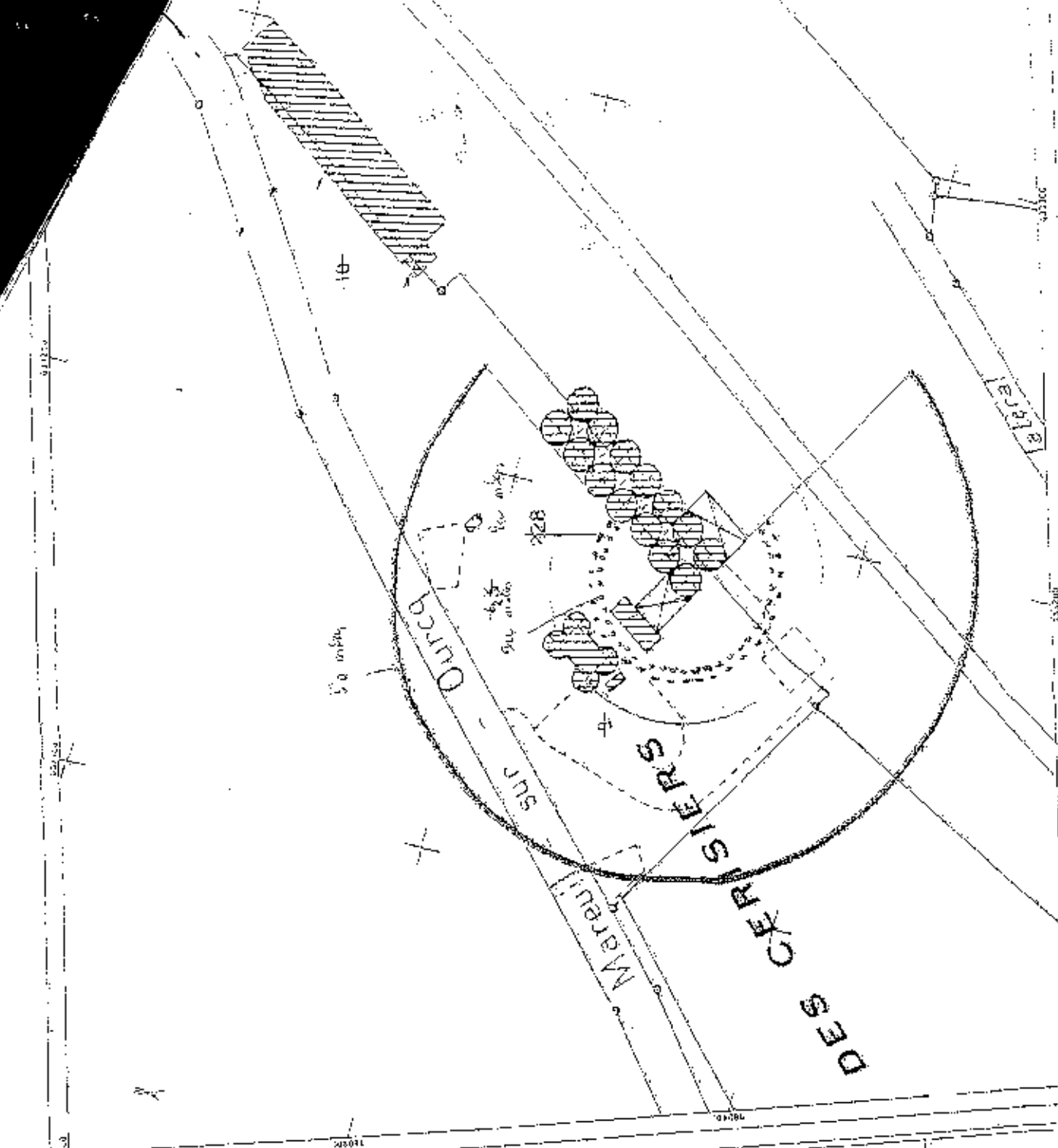
Date de mise à jour : 27/09/2006
Niveau (cf. art. 45 de l'arrêté)

Le plan, réalisé sur tel objet est géré par le
Levier des impôts foncier suivant
SÉRIÉ 15

Cas de plan Vava est défini par :

Lotus (0,90 x 1)

2007 Ministère de l'Énergie, des Equipements
Publics et de la Transition Publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Silo 2
Ellié Le m San
Soyezon San

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
NANTEUIL LE HAUDOUIN

Section : ZS

Échelle d'origine : 1/2000

Échelle d'édition : 1/2000

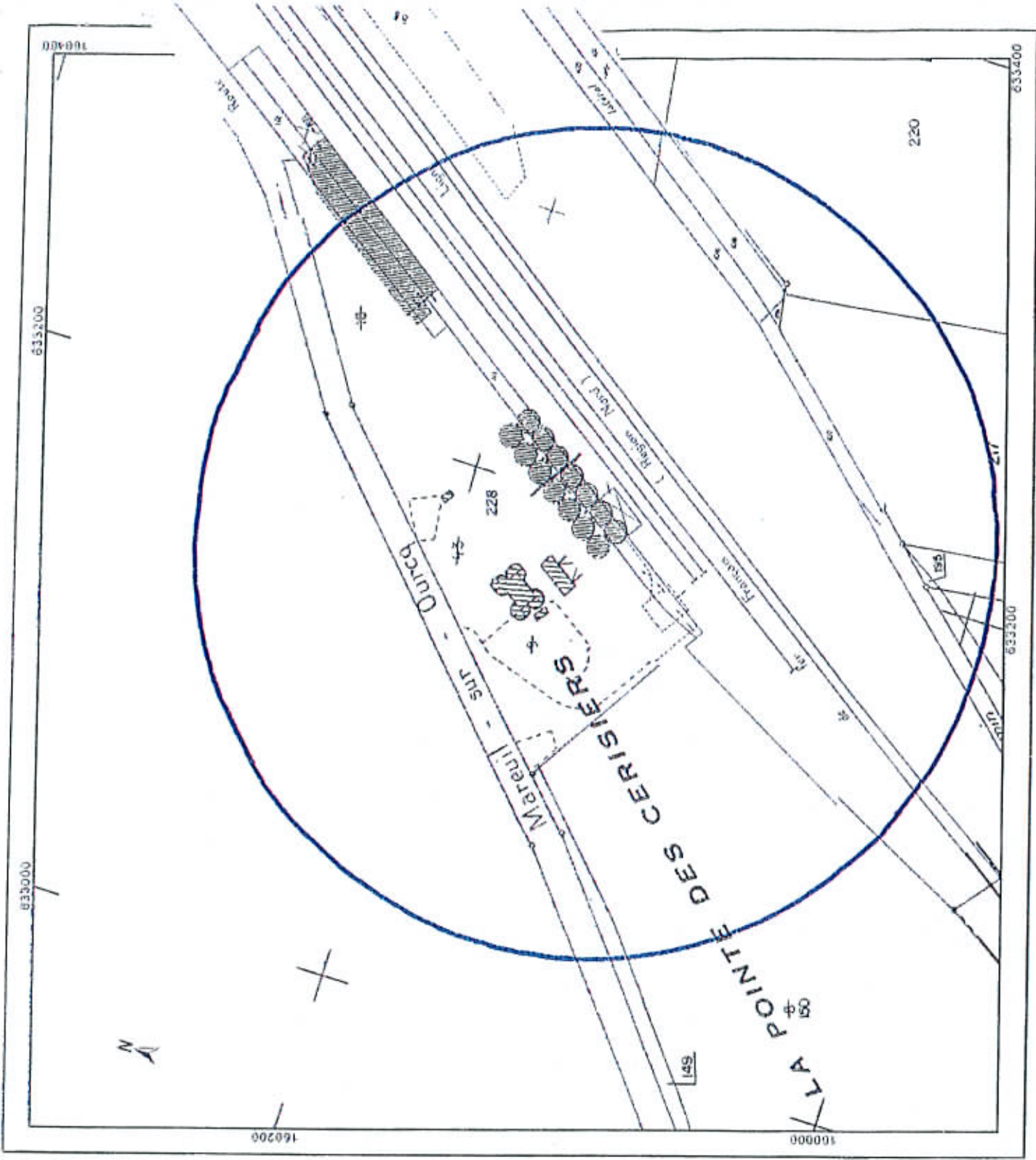
Date d'édition : 29/09/2008
(niveau foraire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SIENJUS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CGPT : Ministère du budget, des comptes publics et
de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Silo 2

En plan sur
cellules
50 mben

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
OISE

Commune :
NANTEUIL LE HAUDOIJN

Section : ZS

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

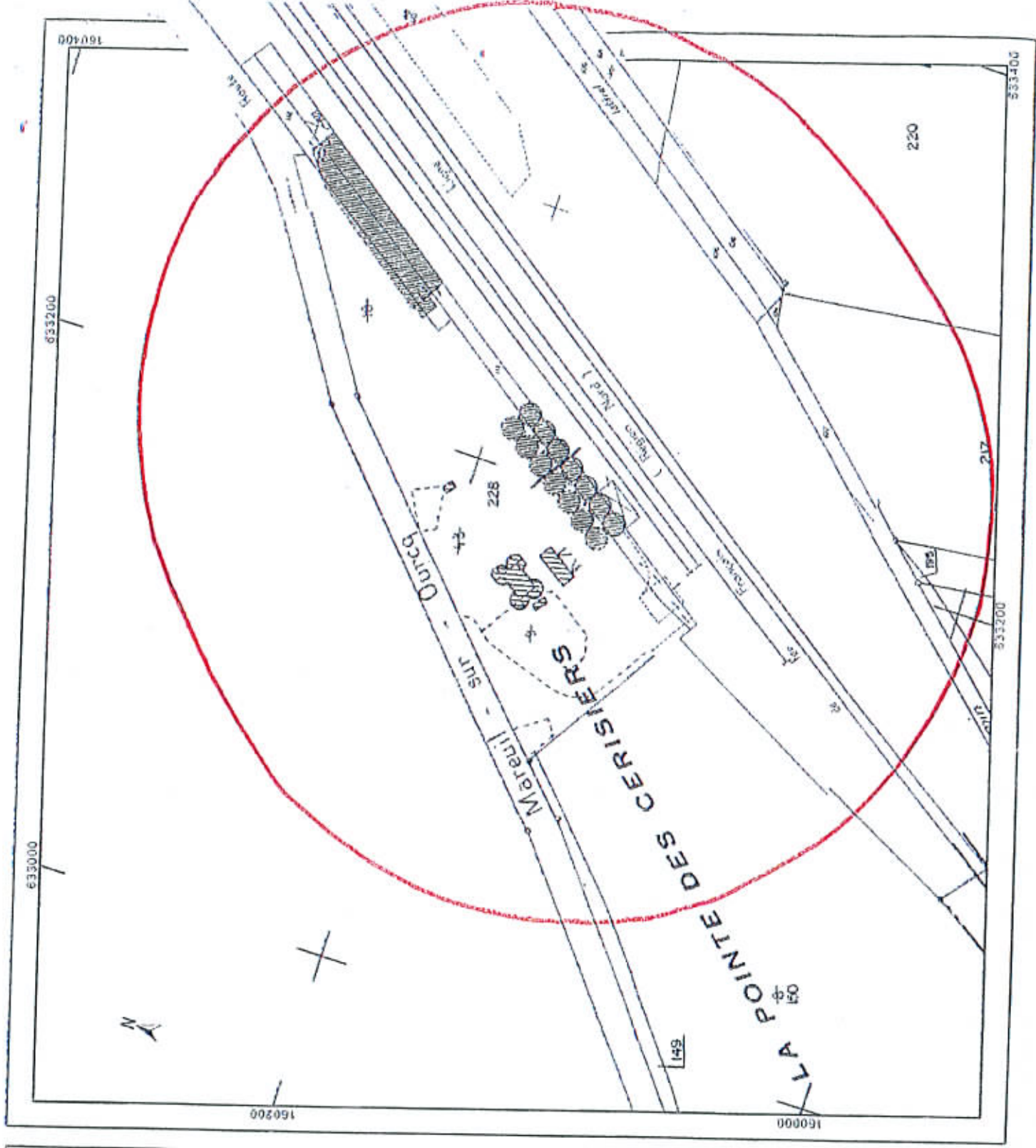
Date d'édition : 29/09/2008
(feuille locale de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
SENJIS

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2008 Ministère du budget, des comptes publics et
de la fonction publique



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMÉTIQUE

Silicé

Commune de
Génicourt-sur-Meuse

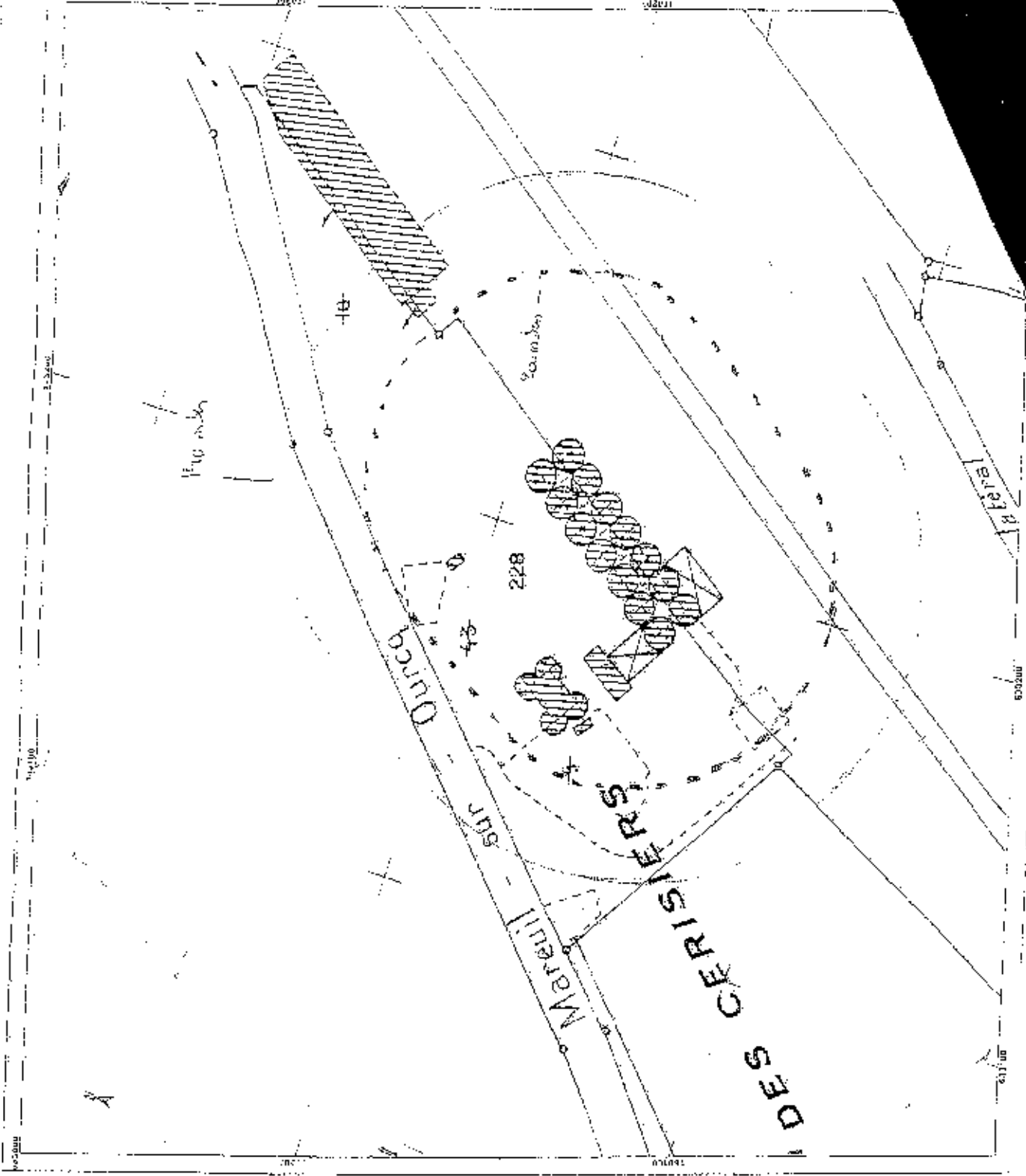
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : 55
Cote : 14
Commune :
NANTOUILLE-SAÛVOUIN

Section : 28
Echelle d'origine : 1:20000
Cadastré de France (M.S. 2012)
Date d'acquisition : 1/1/2012
(Bureau National de Paris)

Le plan visé par le décret n° 2012-124 du 12 février 2012 est le plan de base de la commune de Nantouille-Sauvonnin (55) au 1/20000.

Cet extrait de plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique





Effet 20 mbar – explosion secondaire cellules

